

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 11 juillet 2023

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN**

N° 28

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 17/07/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 17/07/2023 (accusé de réception du 17/07/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Commission de délégation de service public d'exploitation de la grande salle -
Désignation des membres**

Constitution d'une commission d'ouverture des plis pour la délégation de service public relative à l'exploitation de la grande salle, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les articles L.1411-5 et L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales prévoient qu'une commission ouvre les plis contenant les offres dans le cadre des délégations de service public et donne un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

L'article L.1411-5 dispose que, « *lorsqu'il s'agit (...) d'un établissement public* », la commission est composée « *par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.* ». Il s'agit d'un scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Dans tous les cas, le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle au plus

fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus, lorsqu'une telle pluralité existe au sein de l'assemblée délibérante.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante (article D.1411-5 du CGCT).

L'élection des membres de la commission se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » (article L.2121-21 du CGCT) à l'élection des membres de la commission. Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

Cependant, « si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture » par le président de l'assemblée délibérante (article L.2121-21 du CGCT).

Par ailleurs, dans le silence des textes, il appartient au conseil communautaire de définir les modalités de remplacement des membres de la commission, dans l'hypothèse où certains d'entre eux démissionneraient.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, du dépôt immédiat des listes candidates.

Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L5211-1), les nominations ont pris effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en a été donné lecture par madame la présidente. La composition de la commission de délégation de service public d'exploitation de la grande salle s'établit ainsi :

Membres titulaires :

- 1 – Thomas FEREC
- 2 – Hervé HERRY
- 3 – Forough-Léa DADKHAH
- 4 – Annick PHILIPPE
- 5 – Jacques LE ROUX

Membres suppléants :

- 6 – Marie-Laure LE MEUR
- 7 – Christian CORROLLER
- 8 – Bernard JASSERAND
- 9 – Erwan CROUAN
- 10 – Anna-Vari CHAPALAIN

En outre, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire. Il sera procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'il y aura impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires.